



Arrêté n°2020-16

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée au Lycée de Pointe-Noire
sur la forêt marécageuse de Golconde, la Soufrière, les Chutes du Carbet, Grand
Etang et la Route de la traversée classés en cœur du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du Lycée de Pointe-Noire, domicilié Lieu dit Les Plaines 97116 Pointe-Noire - Guadeloupe, représenté par Mr Dominique Fradin, domicilié Lieu dit Les Plaines - 97116 Pointe-Noire, pour le tournage d'un film promotionnel sur le Parc national de la Guadeloupe et de 3 films thématiques réalisés par la classe de BTS « les métiers de l'audiovisuel ».

Considérant la fragilité des milieux naturels sur la Forêt marécageuse de Golconde, la Soufrière, les Chutes du Carbet, Grand Etang et la Route de la traversée, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

Le Lycée de Pointe-Noire est autorisé à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

5° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national.

Article 2 : Modalités du survol

A définir sur place en fonction des conditions climatiques avec les agents du parc national accompagnant les sorties

Articles 3 : Modalités des prises de vues et de son

Appareil photo réflex, Gopro, Drone

Article 4 : Période

Du lundi 17 février au vendredi 6 mars 2020
de 8h00 à 17h00

Article 5 : Lieux

Forêt marécageuse de Golconde, la Soufrière, les Chutes du Carbet, Grand Etang et la Route de la traversée

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. Le Lycée de Pointe-Noire prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

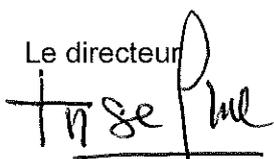
Le chef de service «communication» et le chef du Pôle « forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 12/02/2020

Le directeur



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

18 FEV. 2020

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

